

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-28x-00907    Référence de la demande : n°2018-00907-011-001

Dénomination du projet : Parc du Sempin (remblai)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 26/06/2017**

Lieu des opérations : 77500 - Chelles

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées : 2 reptiles, 6 amphibiens, 6 insectes, 9 mammifères (dont 8 chiroptères), 29 oiseaux

#### Conditions de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées

L'absence de solution alternative n'est pas discutée. L'analyse des variantes présentée p113 ne constitue pas une analyse des solutions alternatives, mais uniquement des différents scénarios *in situ*. Il est entendu qu'il s'agit d'un double projet : réalisation de parc et lieu de dépôt de déblais. Cela dit, les alternatives au dépôt de déblais devraient être présentées dans le dossier.

#### Etat initial

Les inventaires sont satisfaisants.

La partie du site concerné par l'aménagement s'avère accueillir le Grand Murin (en chasse) et la Pie-grièche écorcheur, ce qui est exceptionnel en proche couronne.

La présence des Espèces Exotiques Envahissantes, tant dans les cartographies que dans les argumentaires déployés, paraît exagérément citée, et est très régulièrement utilisée pour minimiser l'intérêt actuel du site.

#### Evaluation des impacts sur les espèces

-Les amphibiens sont observés sur la mare, mais n'ont pas été suffisamment recherchés en phase terrestre pour pouvoir évaluer l'impact des travaux sur l'habitat d'hibernation de ce groupe. Or, il est probable que celui-ci soit totalement impacté : la pose de barrières anti-retour va concentrer les amphibiens sur des sites peu favorables à l'hibernation. Quant à ceux qui auront réussi à passer les dispositifs (après recherche d'information, il s'avère que la barrière est tombée par endroits), ils seront détruits lors des travaux. L'impact résiduel de ce groupe doit donc être réévalué à la hausse.

-L'impact résiduel sur le Bouvreuil pivoine et les oiseaux du cortège des milieux boisés ne peut se limiter aux lisières et demeure significatif. Le Pouillot fitis fait partie des espèces à enjeu important et sur lesquels l'impact résiduel est également non nul

-L'impact résiduel nul sur le Hérisson est contestable : rien ne permet d'éviter la destruction d'individus lors des travaux. Les mesures d'évitement invoquées pour justifier cet impact résiduel nul laissent supposer qu'aucun hérisson ne sera présent en dehors des zones d'évitement lors des travaux, ce qui est impossible à prédire.

-La Mante religieuse et le Grillon d'Italie, trouvés sur le site par l'association ANCA, ont disparu du tableau récapitulatif des impacts résiduels. Ils sont bel et bien concernés par une destruction d'individus probable, ils doivent faire l'objet d'un CERFA et de mesures compensatoires.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Evaluation des impacts sur les continuités écologiques

-La préservation d'une bande boisée entre la zone humide et l'ABC est évoquée pour les amphibiens p132, on devine sur les cartographies présentées dans le chapitre consacré aux mesures d'évitement qu'elle se trouve en bordure des habitations et sur une épaisseur de quelques mètres seulement. Elle n'est pas rendue accessible par la pose de barrières anti-retour.

-Le site actuel se trouve sur le seul corridor fonctionnel de la sous trame herbacée pénétrant la zone urbaine dense d'après le SRCE. Les travaux vont interrompre temporairement cette fonctionnalité et le réaménagement paysager, tel qu'il est prévu actuellement, ne restaurera pas la fonctionnalité du site en termes de milieux herbacés.

Par conséquent, l'impact résiduel positif de l'aménagement du site sur les continuités écologiques paraît être une affirmation excessive.

Mesures d'Evitement

Le bureau d'étude fait la confusion entre mesures d'évitement et de réduction. Les mesures E03, E04, E05 et E06 sont des mesures de réduction.

L'évitement de la ZNIEFF (E01) et de l'EBC (E02) sont effectivement des préalables indispensables à ce projet.

La mesure relative à la pose de barrières anti-retour pour les amphibiens ne semble pas leur permettre de regagner l'EBC.

Mesures de réduction

La mesure de réduction concernant la restauration de milieux ouverts favorables n'apporte pas assez de précision quant au type de substrat qui va être mis en place. Ce genre de site de remblais d'anciennes carrières présentent une flore souvent intéressante du fait des substrats relativement pauvres qui y sont en place. Restaurer des sols avec des substrats riches, de type compost, favoriserait une flore uniquement nitrophile et rudérale – ce que cette mesure de réduction dit vouloir éviter. De plus, la plantation d'érables n'est pas compatible avec la restauration de milieux ouverts, et la plantation de « bandes messicoles » a un intérêt essentiellement horticole, très éloignée de la nature sauvage actuelle du site. Les aménagements prévus par cette mesure de réduction ne permettront pas de retrouver le cortège d'espèces impactés par les aménagements, notamment l'avifaune. L'aménagement prévu semble s'apparenter à celui d'un parc urbain assez classique et peu naturel. D'autres aménagements de parcs urbains favorables à la biodiversité existent et pourraient servir de modèle (le Parc des Beaumonts à Montreuil en est un exemple).

La mesure de réduction relative à la mise en place d'un plan de gestion dit de celui-ci qu'il vise à « limiter les interventions et le recours aux phytosanitaires ». Il est bon de rappeler au pétitionnaire que la loi interdit désormais d'employer des phytosanitaires sur les espaces verts publics. Le plan de gestion n'est pas encore réalisé et aucune cartographie préalable ou estimation de l'importance relative surfacique des différents modes de gestion n'est indiquée. Cette mesure de réduction ne peut pas être évaluée en l'état et il n'est donc pas possible de savoir ce qu'elle apporte au titre de la séquence ERC.

Mesures de compensation

Trois mesures compensatoires sont prévues, et concernent la gestion de trois sites totalisant un peu plus de 15 hectares de manière à favoriser les cortèges des milieux ouverts et semi-ouverts. Elles paraissent satisfaisantes, mais deux d'entre elles (Meaux et Messy) ne sont pas encore consolidées. La compensation est insuffisante pour les espèces des milieux arborés et pour les amphibiens.

En conclusion

Le dossier présente une forte tendance à surestimer l'effet des mesures de réduction et à sous-évaluer les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et par conséquent les besoins compensatoires.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Cependant, étant donné que le projet n'induit pas ou très peu d'imperméabilisation des sols et qu'il est possible, après amélioration du projet, de tendre vers une absence de perte nette de biodiversité, **le CNPN émet un avis favorable sous respect de l'application stricte des conditions suivantes :**

- une remise en état axée sur les enjeux de biodiversité avec une réelle restauration écologique, une assurance que les terres de surface seront des substrats pauvres permettant l'installation d'une flore et d'une entomofaune plus variée, l'abandon du projet de plantation d'érables et de bandes fleuries de messicoles. Les compétences en restauration écologiques du prestataire doivent primer pour sa sélection ;
- la consolidation des mesures compensatoires actuellement prévues ;
- la mise en place de nouvelles mesures compensatoires pour les groupes taxonomiques oubliés : avifaune du cortège boisé, hérisson et amphibien.

**Il est également demandé que les suivis soient effectués par un nouveau cabinet d'étude ou par l'une des associations locales compétentes et le demandeur (Safer) étant par ailleurs associés (Archipel), l'indépendance des suivis ne serait pas garantie.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 02 octobre 2018

Signature :

